

Cour d'Appel de Limoges

Tribunal de Grande Instance de Limoges

Jugement du : 21/09/2017
Correctionnelle 1 :
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

composé de [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de [REDACTED] greffière, en présence de [REDACTED] vice-procureur de la République, et de [REDACTED] auditrice de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PORTIER Charles avocat au barreau de la Rochelle-Rochefort,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 décembre 2016 à 20h00 à BELLAC

L'affaire a été appelée à l'audience du 06/04/2017 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 21 septembre 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître PORTIER Charles, conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PORTIER Charles, [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 06 avril 2017 a été notifiée à [REDACTED] le 13 décembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 06/04/2017 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 21 septembre 2017.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à BELLAC 87300, le 09 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 05/01/2016 par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE (17) pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.235-1 §1 AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §1 AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il y a lieu de constater que les conditions légales de réalisation du prélèvement sanguin n'ont pas été respectées ; qu'il y a lieu d'accueillir l'exception de nullité soulevée ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ~~_____~~ ;

Attendu qu'il n'est pas possible de procéder à la requalification demandée par le Ministère Public en conduite en état d'ivresse manifeste, le principe d'une interprétation stricte des textes répressifs devant être retenu ;

qu'enfin, il n'y a pas eu de comparution volontaire sur le chef de défaut de maîtrise, chef de prévention envisagé par le Ministère Public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ~~_____~~,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par ~~_____~~ ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

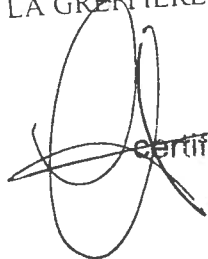
Relaxe ~~_____~~ des fins de la poursuite ;

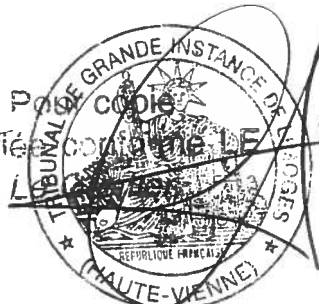
Dit ne pouvoir procéder à la requalification demandée par le Ministère Public en conduite en état d'ivresse manifeste ;

Dit qu'il n'y a pas eu de comparution volontaire sur le chef de défaut de maîtrise ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière,

LA GREFFIERE





LA PRESIDENTE

